

# EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

*Vous trouverez, ci-après, les textes relatifs à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale en application de l'Article 100 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires du personnel territorial.*

» Décret 85-397 du 3 avril 1985. **Relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale.**

» Circulaire du 25 novembre 1985. **Application du décret du 3 avril 1985.**

» Circulaire du 6 septembre 1976. **Droit syndical – Régime de réparation des accidents de services survenant aux agents dispensés ou non de service.**

» Décret 94-191 du 4 mars 1994. **Modifiant certaines dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale.**

» Décret 85-552 du 22 mai 1985. **Relatif à l'attribution aux agents de la Fonction Publique Territoriale du congé de formation syndicale.**

Ces textes constituent l'aboutissement d'une longue et laborieuse négociation qui s'est étirée pendant plus d'une année et qui a nécessité l'arbitrage du Premier Ministre, afin de faire une synthèse des diverses propositions.

Ils mélangent savamment :

- Les textes en vigueur chez les fonctionnaires d'État,
- les dispositions du protocole d'accord signé le 7 JANVIER 1977 entre les organisations syndicales et l'Association des Maires de France.

Pour l'essentiel, ces textes officialisent en le complétant le protocole d'accord signé le 7 JANVIER 1977 entre, d'une part, l'Association des Maires de France et d'autre part, les organisations syndicales reconnues au plan national.

Ce protocole, nous le rappelons, n'avait aucune portée juridique et son application dépendait uniquement du bon vouloir des maires. Il avait toutefois, lors de sa signature, été malgré sa précarité, considéré comme une avancée car il améliorerait considérablement la portée des articles L. 411-11 et L.411-12 du Code des communes qui reconnaissaient le droit syndical. Le décret du 3 AVRIL s'impose par contre à l'autorité territoriale.

Ils comportent pourtant des oublis regrettables ne tenant en particulier aucun compte des trois niveaux de structures des collectivités territoriales (communes, départements, régions). De ce fait, rien n'est prévu pour exercer un mandat aux échelons départementaux et régionaux.

**L'application aux organisations syndicales sera fonction des résultats obtenus :**

- aux Comités Techniques Paritaires,
- Aux Commissions Administratives Paritaires qui serviront à établir le nombre de postes attribués à chaque organisation siégeant au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.



PARIS, LE 6 SEPTEMBRE 1976

Sous-Direction des Personnels  
CL/P 4

Le Ministre d'État,  
Ministre de l'Intérieur  
à  
Messieurs les Préfets

**Circulaire n° 76-421**

**OBJET:** *Personnel communal – Exercice des Droits syndicaux – Régime de réparation des accidents de services survenant aux agents dispensés ou non de service.*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte ci-après reproduit de la circulaire interministérielle du 17 juin 1976 (Economie et Finances 2 A/76 – Fonction Publique F.P. n° 1245) précisant le régime de réparation des accidents de service applicable aux Fonctionnaires de l'État, bénéficiaires d'autorisations d'absence ou de dispenses totales ou partielles de service :

« L'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la Fonction Publique prévoit que les représentants syndicaux doivent disposer d'un temps suffisant pour remplir leur mission. Les facilités qui peuvent leur être accordées à cet égard revêtent la forme soit d'autorisations spéciales d'absence pour participer aux activités des instances statutaires des organisations syndicales (réunions et congrès), soit de dispenses de service pour assurer la représentation des fonctionnaires.

« Il convient de préciser la situation des bénéficiaires de telles facilités au regard du régime de couverture des risques encourus par les fonctionnaires en activité de service.

« Trois cas doivent être distingués :

**A – Cas des agents dispensés entièrement de service.**

« Les risques encourus par les agents dispensés entièrement de service sont couverts pendant les jours ouvrables sans considération d'horaire, et quelle que soit la nature de leur activité syndicale (participation aux activités des instances statutaires des organisations ou représentation). Ils sont aussi couverts les jours fériés s'il apparaît que ces jours-là l'activité s'est prolongée ou, au contraire, s'est poursuivie. Ainsi sera considéré comme un accident de service non seulement l'accident survenu pendant une réunion ou un congrès, mais encore l'accident survenu alors que l'intéressé allait assister ou venait d'assister à une réunion ou un congrès.

**B – Cas des agents non dispensés de service.**

Les agents non dispensés de service peuvent bénéficier, dans les conditions et les limites prévues par l'instruction du 14 SEPTEMBRE 1970, d'autorisations spéciales d'absence pour participer, comme il a déjà été indiqué, aux réunions des organisations syndicales ou à certains congrès syndicaux. Ces autorisations ne sont nécessaires que dans la mesure où la réunion ou le Congrès auxquels le responsable syndical souhaite participer à lieu à un moment où l'intéressé devrait assurer ses fonctions administratives.

« Les bénéficiaires d'autorisations spéciales d'absence sont garantis sans considération d'horaire contre les risques encourus pendant la durée de ces autorisations dont l'instruction du 14 SEPTEMBRE 1970 précise qu'elles peuvent atteindre dix ou cinq jours par an.

« Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence est également couvert les jours où une telle autorisation ne lui serait pas nécessaire, si, au moment où survient l'accident, il allait assister ou venait d'assister à la réunion ou au congrès ».

### **C – Cas des agents dispensés partiellement de service**

« Les agents dispensés partiellement de service sont couverts dans les mêmes conditions que les bénéficiaires d'une dispense totale pour la période d'exercice de leur activité syndicale de représentation.

« Dans tous les cas, le responsable syndical sollicitant l'application du régime de couverture des risques défini par la présente circulaire devra fournir la preuve que l'accident s'est bien produit dans l'exercice des activités syndicales pour lesquelles il bénéficiait d'une dispense de service ou d'une autorisation spéciale d'absence.



Cette circulaire se réfère à l'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la Fonction Publique, dont les dispositions sont transposables aux agents communaux aux termes de ma circulaire n° 74-264 du 6 MAI 1974.

Il conviendra donc, lorsqu'un agent communal aura été victime d'un accident alors qu'il se trouvait dans un des trois cas ci-dessus, de considérer qu'il s'agit d'un accident de service réparable selon les dispositions du régime qui lui est applicable, lorsque l'agent avait obtenu une dispense totale ou partielle de service ou une autorisation d'absence.

Cette disposition n'entraîne pas, pour la collectivité qui a accordé la dispense de service ou l'autorisation d'absence, de charge nouvelle puisque les agents en cause sont déjà couverts par leur régime de réparation des accidents du travail. Les communes devront seulement s'assurer, lorsqu'elles ont souscrit un contrat auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance ou de toute autre Compagnie d'assurance en vue de se prémunir contre les conséquences financières découlant de leurs obligations à l'égard de leurs agents, que ces derniers sont bien compris dans la liste annuelle du personnel couvert par ledit contrat.

Vous voudrez bien porter ces dispositions à la connaissance des Maires et Présidents des Etablissements publics communaux et intercommunaux et me saisir, sous le présent timbre des difficultés que pourrait soulever l'application de ces dispositions.

Le Ministre d'État,  
Ministre de l'Intérieur,  
Pour le Ministre d'État et par délégation,  
Le Préfet Directeur Général des  
Collectivités Locales  
Pierre BOLOTTE.

# DROIT SYNDICAL : EXEMPLE DE CALCUL

**Art. 14**  $\chi$  Autorisations accordées sur le plan local (fonctionnement des instances syndicales)

**1 heure pour 1000 heures travaillées dans la collectivité, comptabilisation de l'ensemble des personnel**

L'ensemble des emplois sont cumulés pour faire des équivalents temps pleins. (titulaires ou non à temps complet ou non complet et les non titulaires à temps non complet.)

**Exemple pour une collectivité de 400 agents ( 1/1000<sup>ème</sup>)**

| FO  | CGT | CFDT | CFTC | CGC | UNSA | SNEGA | AUTRES |
|-----|-----|------|------|-----|------|-------|--------|
| 30% | 25% | 20%  | 10%  | 3%  | 7%   | 2%    | 3%     |

Répartition entre les organisations ayant obtenu des suffrages au CTP local.

400 agents X 7 heures ( base 35h hebdo) = **2.800 heures / an**

$\frac{2.800 \text{ h} \times 240 \text{ jours}}{1000}$  (fixé par circulaire) = **672 heures / an**

|              |                               |                             |
|--------------|-------------------------------|-----------------------------|
| <b>FO</b>    | $\frac{672 \times 30}{100} =$ | <b>201 heures annuelles</b> |
| <b>CGT</b>   | $\frac{672 \times 25}{100} =$ | <b>168 heures annuelles</b> |
| <b>SNEGA</b> | $\frac{672 \times 2}{100} =$  | <b>13 heures annuelles</b>  |

Etc... ..

**Art. 16-17**  $\chi$  **Décharges d'activité de service.**

**25% entre les organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

**75% entre les organisations ayant obtenu des suffrages au CTP de la collectivité, établissement public ou CDG.**

Application du barème **art. 18 du décret du 3 avril 1985**, pour une collectivité de 400 agents soit 130h mensuelles.

| FO  | CGT | CFDT | CFTC | CGC | UNSA | SNEGA | AUTRES |
|-----|-----|------|------|-----|------|-------|--------|
| 30% | 25% | 20%  | 10%  | 3%  | 7%   | 2%    | 3%     |

**Répartition des 25%**, exemple sur présence de trois syndicats.

|           |            |              |
|-----------|------------|--------------|
| <b>FO</b> | <b>CGT</b> | <b>SNEGA</b> |
| 30%       | 25%        | 2%           |

$\frac{130 \text{ h} \times 25}{100} = \mathbf{32\text{h } 50}$

**Attribution de 16h ¼ à F.O. et C.G.T.**

**SNEGA, non représenté au CSFPT, ne bénéficie pas du partage des 25%.**

## **Répartition des 75% : (130h – 32h50) = 97h50**

$$\text{F.O. : } \frac{97\text{h}50 \times 30}{100} = \underline{\underline{29\text{h } \frac{1}{4}}}$$

$$\text{CGT : } \frac{97\text{h}50 \times 25}{100} = \underline{\underline{24\text{ h}}}$$

$$\text{SNEGA : } \frac{97\text{h}50 \times 2}{100} = \underline{\underline{2\text{h}}}$$

### **RECAPITULATIF:**

|              | <b>25%</b>   | <b>75%</b>  | <b>TOTAL</b>             |
|--------------|--------------|-------------|--------------------------|
| <b>FO</b>    | <b>16h ¼</b> | <b>29h¼</b> | <b>45h 30 mensuelles</b> |
| <b>CGT</b>   | <b>16h ¼</b> | <b>24h</b>  | <b>40h 15 mensuelles</b> |
| <b>SNEGA</b> | <b>X</b>     | <b>2h</b>   | <b>2h mensuelles</b>     |

### **Effet de la loi HOEFFEL.**

Le changement de seuil d'affiliation au Centre de Gestion, imposé par la loi HOEFFEL, portant celui-ci de 250 à 350 agents, a conduit à modifier le barème du décret du 3 avril 1985, dès lors que l'affiliation de nouvelles collectivités comprises entre 250 et 350 agents, n'avait pas pour conséquence de modifier le barème du nombre d'heures attribuées sur le plan départemental.

C'est ainsi que si le nombre d'agents nouvellement affiliés limite au crédit d'heures précédemment attribué. Les heures détenues dans la ou les collectivités nouvellement affiliées à titre obligatoire s'ajoutent au barème.

**ex :** C.D.G.. nombre d'agents affiliés 12500 – ~~4500~~ heures par mois.  
nouvelles dispositions – 3 collectivités se trouvent affiliées. obligatoirement :

|                |                   |
|----------------|-------------------|
| Collectivité X | 270 agents        |
| Collectivité Y | 310 agents        |
| Collectivité Z | <u>280 agents</u> |
| Total :        | 860 agents        |

Les 860 agents nouvellement affiliés s'ajouteront aux 12.500 existants

$$(12.500 + 860) = \underline{\underline{13.360}}$$

Le barème étant compris entre 5.000 et 25.000, les heures attribuées dans les trois collectivités s'ajoutent à celles prévues par le barème, soit :

$$1.500 + 130 + 130 + 130 = \underline{\underline{1.890\text{ heures.}}}$$

**Art. 15** χ Autorisation d'absence élus CAP, CTP, CHS, C. Discipline,  
C. Réforme.

**Autorisations accordées pour siéger dans les organismes paritaires ou organismes créés en application de la loi du 26 janvier 1984.**

**Ces autorisations sont accordées sur présentation de la convocation. La durée comprend :**

**Æ La durée prévisible de la réunion + un temps égal à cette durée pour préparer la réunion et en rendre compte.**

**Æ Le délai de route.**



## **DROIT SYNDICAL dans la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

☛ **Décret n° 85-397 du 3 avril 1985** – *relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale*

☛ **Circulaire du 25 novembre 1985** – *relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale. ( application du décret 85-397)*

☛ **Circulaire du 6 septembre 1976** – *exercice des droits syndicaux – Régime de réparation des accidents de services survenant aux agents dispensés ou non de service.*

